

COMMUNE DE SARRALBE

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE
L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 20/02/2024

N° AT 57 628 24S0003

Par :	SCI MPM
Représenté par :	Monsieur MEYER ERIC
Demeurant à :	4 RUE DU MOULIN 57430 SARRALBE FRANCE
Pour :	Travaux d'aménagement BUREAUX
Sur un terrain sis à :	36 RUE CLEMENCEAU 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	05 0019, 05 0053

LE MAIRE,

Vu les articles L 111-8 et R 111-19-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la déclaration préalable n° DP 057 628 24S0010 délivrée le 29 février 2024 à la SCI MPM représentée par Monsieur MEYER ERIC,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 15 mars 2024, Considérant que l'espace de manoeuvre de porte permettant l'accès au sanitaire PMR est non-conforme (rappel ouverture en tirant : 1m20 sur 2m20 de longueur).

Il est préconisé une ouverture avec la poignée à droite. Le pourcentage de pente de la rampe amovible est non-conforme (rappel : pente inférieure ou égale à 6 % ou jusqu'à 10% sur 2m, et jusqu'à 12% sur 0,50m). La fiche produit de la rampe amovible devra être jointe au dossier.

Vu l'avis favorable avec observations de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 11 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

La demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public est **refusée**.



SARRALBE, le 23 avril 2024

Le Maire,
Par délégation du maire,
Gérard BERGANTZ

Le projet nécessite un changement de destination.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.